



Section contentieuse

Communauté d'agglomération
Caen la mer
(département du Calvados)
040 013 946
Trésorerie de Caen municipale

Exercice 2016
Jugement n° 2022-06
Audience publique du 12 mai 2022
Prononcé du jugement le 2 juin 2022

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

Vu le réquisitoire n° 2021-039 du 19 octobre 2021 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie, enregistré au greffe le même jour ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la communauté d'agglomération Caen la mer pour l'exercice 2016 par Mme X..., du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1386 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 28 juillet 2016 constatant la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer issue de la fusion et dissolution de la communauté d'agglomération Caen la mer ;

Vu la décision de la Procureure générale près la Cour des comptes en date du 1^{er} mars 2022, portant organisation de l'intérim du ministère public et désignant le Ministère public près la chambre régionale des comptes Bretagne, pour exercer conjointement l'intérim du ministère public près de la chambre régionale des comptes Normandie à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport n° 2022-0108 de M. Roger Rabier, conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2022-0108 du procureur financier du 4 mai 2022, enregistrées au greffe le 5 mai 2022 ;

Entendu, lors de l'audience publique du 12 mai 2022, M. Rabier en son rapport, M. Marc Simon, procureur financier par intérim, en les conclusions du ministère public, le comptable et l'ordonnateur, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré Mme Anne Robert, premier conseiller, en ses observations ;

ORDONNE CE QUI SUIVIT

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le ministère public fait grief à Mme X... d'avoir payé onze mandats émis les 2 août, 3 août et 10 septembre 2016 en règlement de factures d'un montant total de 933 233,97 €, sans avoir procédé au contrôle du caractère libératoire des paiements ;

Sur le manquement présumé du comptable

Attendu que chaque mandat était accompagné de deux factures justificatives, la première ayant été adressée par la société Véolia, attributaire d'un marché signé avec l'établissement public, et la seconde étant une copie de la première, à laquelle étaient jointes des mentions relatives à un supposé contrat d'affacturage avec la société Barera SRO, et la mention des coordonnées bancaires de ladite société à laquelle le paiement devait supposément être effectué ;

Attendu que si la comptable a payé neuf mandats à la société Véolia, créancière de l'établissement public, elle a payé deux mandats à la société Barera SRO, pour un montant cumulé de 2 919,70 €.

Attendu qu'aux termes des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique [...]* La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ; qu'au titre de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le comptable public est tenu d'exercer le contrôle « *du caractère libératoire du paiement* » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 33 du décret du 7 novembre 2012 précité, le paiement est l'acte par lequel la personne publique se libère de sa dette ;

Attendu que les paiements des neuf mandats à la société Véolia ne sont pas constitutifs d'un manquement, dès lors qu'ils ont éteint la dette de l'établissement public ;

Attendu que les paiements des deux mandats à la société Barera SRO sont constitutifs d'un manquement, dès lors qu'aucun contrat d'affacturage n'avait été signé entre les deux sociétés et porté à la connaissance du comptable public ; que faisait en particulier défaut la mention subrogative réglementaire prévue par la rubrique n° 41732 de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, annexée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ; que le caractère contradictoire des mentions portées sur les deux factures jointes à chaque mandat, relatives à l'identité de deux créanciers différents, aurait dû amener la comptable à suspendre le paiement ; que la comptable n'a pas contrôlé le caractère libératoire du paiement ;

Attendu que la comptable a ainsi commis un manquement et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'aux termes du VI l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce [...]. Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; que lorsque le manquement du comptable l'a conduit à priver le paiement d'effet libératoire, il doit être regardé comme ayant par lui-même causé un préjudice financier à l'organisme public ; que Mme X... a reconnu l'existence d'un tel préjudice ;

Attendu toutefois que la communauté urbaine Caen la mer, qui a succédé à la communauté d'agglomération, a conclu avec la société Véolia un protocole transactionnel conduisant à indemniser cette dernière, qui était le véritable créancier, à hauteur de la moitié du montant des factures payées à tort à la société Barera SRO ;

Attendu que le montant du préjudice subi par l'établissement public peut en conséquence être évalué à la moitié des sommes réglées à tort, soit 1 459,85 € ; qu'il y a lieu de constituer Mme X... débitrice de cette somme, portant intérêts à compter de la date de notification du réquisitoire ;

Sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'aux termes de l'article IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

Attendu que les règles de contrôle sélectif en vigueur lors des paiements litigieux prévoyaient le contrôle exhaustif des marchés relevant de la catégorie dite des marchés soumis à contrôle exhaustif et de 5 % des autres marchés ; que la comptable n'a pas démontré que le marché objet des paiements était exclu du champ de contrôle tel que prévu par le contrôle sélectif ;

Attendu en conséquence que la comptable ne pourra bénéficier d'une remise totale du débet prononcé ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : Mme X... est constituée débitrice envers la communauté urbaine Caen la mer, venue aux droits de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la somme de mille quatre cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-cinq centimes (1 459,85 €) au titre de l'exercice 2016, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 octobre 2021 ;

Article 2 : Mme X... ne pourra bénéficier de la remise totale du débet ;

Article 3 : Mme X... ne pourra être déchargée de sa gestion au titre de l'exercice 2016 qu'après apurement de la somme mentionnée à l'article 1.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Normandie par M. Christian Michaut, président, M. Pierre Berthet, président de section par intérim, Mme Anne Robert, M. Pierre Lièvre, Mme Sabra Bennasr-Masson, M. Nicolas Bihan, premiers conseillers, et Mme Cécile Casès-Degroisille, conseiller.

La greffière-adjointe,
Stéphanie LANGLOIS

Le président,
Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONDITIONS D'APPEL :

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* » (...) – article R. 242-23 « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.* »